



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC- 2026-031

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de l'**association des parents d'élèves (APE)** représentée par Mme Martine VOUILLAMOZ ;

Considérant que des mesures spécifiques de sécurisation des voies communales doivent être prises lors de la manifestation « Carnaval » à Neydens ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 28 mars 2026 de 16h à la fin de la manifestation, l'APE est autorisée à empiéter sur le domaine public des voies nommées ci-dessous et selon le plan joint pour le cortège du carnaval

- Impasse du Champ Lachat
- Route de Neydens
- Chemin d'Huffin
- Chemin de la Teppe
- Chemin des Devins
- Chemin Neuf
- Esplanade Caroline Laverrière

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la mairie le 28 mars 2026 de 8h00 à 23h00.

Article 2

L'APE positionne à chaque carrefour au moins un signaleur, afin de réguler la circulation des véhicules et la sécurité du cortège.

Les représentants de L'APE avertissent les participants sur le fait que les voiries ne sont pas « privatisées », les participants sont tenus de respecter le code de la route.

Article 3

La signalisation est déposée et entretenue par L'APE.

Article 4

L'APE est autorisée à la mise à feu du bonhomme de carnaval sur la parcelle communale A 333 – cour de l'école.

Le foyer devra être aménagé de façon à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les feux et brulage à l'air libre (arrêté DDT-2023-0915) et de l'annexe 2 à l'arrêté réglementant les places à feu (arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2024-030), à savoir :

- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Le foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum (sur la partie enherbée dans le cas présent) et à égale distance des bâtiments de l'école et de l'ancienne école.
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Le foyer doit être sous la surveillance d'un responsable de sécurité qui doit disposer à proximité du feu d'une réserve d'eau ou d'extincteurs suffisants ainsi que d'une couverture anti-feu. Le foyer d'alimentation doit être éteint après utilisation et nettoyé le soir même.
- Le feu ne doit pas entraîner de danger pour le voisinage et axes routiers/ferroviaires environnants
- Un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu d'un minimum d'environ 20 mètres empêchant les participants de s'approcher à l'exception des organisateurs.
- Le feu peut être interdit par décision du Maire en cas de danger, notamment si la météo des forêts de Météo France passe au stade modéré (vent dépassant 19km/h – degré 3 sur l'échelle de Beaufort)

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- L'APE

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 4 MARS 2026

Le Maire,



Carole VINCENT

